

G/SG/N/8/CHN/2/Suppl.2 G/SG/N/10/CHN/2/Suppl.1 G/SG/N/11/CHN/2/Suppl.1

18 juillet 2018

Original: anglais

(18-4502) Page: 1/2

Comité des sauvegardes

NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

**CHINE** 

(Sucre)

Supplément

La communication ci-après, datée du 17 juillet 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Chine.

Se référant au document G/SG/N/8/CHN/2/Suppl.1-G/SG/N/10/CHN/2-G/SG/N/11/CHN/2, daté du 23 mai 2017, concernant la mesure de sauvegarde visant les importations de sucre, la délégation de la Chine souhaite notifier que la liste des pays (régions) en développement exempté(e)s de la mesure de sauvegarde qui accompagnait initialement la communication sera abrogée le 1<sup>er</sup> août 2018.

- 1. Indiquer la mesure.
- 2. Indiquer le produit visé par la mesure.
- 3. Indiquer les pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et la part individuelle et collective de ces pays dans les importations.
- 4. Par la suite, <u>s'il y a une modification</u> de la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1, notifier:
  - i) la référence du document de l'OMC notifiant aux Membres l'action initiale menée au titre de la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1;
    - En ce qui concerne les questions n° 1, 2, 3 et 4 i) au sujet de l'action initiale menée au titre de la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1, veuillez vous référer à la notification reproduite sous la cote G/SG/N/8/CHN/2/Suppl.1-G/SG/N/10/CHN/2-G/SG/N/11/CHN/2.
  - ii) le cas échéant, les noms des pays qui sont retirés de la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas

conformément à l'article 9:1, la liste des pays qui restent sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement qui restent sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde s'applique aux pays retirés de la liste;

Après avoir analysé le volume des importations de sucre de la période allant du 22 mai 2017 au 21 mai 2018, l'autorité chinoise chargée de l'enquête a constaté que les importations de sucre en provenance des pays (régions) en développement dont la part individuelle dans les importations totales était inférieure à 3% dépassaient 9% de ce total au cours de la période considérée, ce qui n'était plus conforme aux conditions énoncées à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes concernant le traitement des pays (régions) en développement. En conséquence, la liste des pays (régions) en développement exempté(e)s de la mesure de sauvegarde, mentionnée plus haut, devrait être abrogée. La mesure de sauvegarde s'appliquera aux importations de sucre en provenance de tous les pays (régions) en développement à compter du 1er août 2018.

L'Avis au public du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (n° 58 de 2018), qui a été adopté le 16 juillet 2018, est accessible au public et peut être consulté sur le site Web suivant: <a href="http://www.mofcom.gov.cn/">http://www.mofcom.gov.cn/</a>.

iii) le cas échéant, les noms des pays qui sont ajoutés à la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste de tous les pays figurant sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement figurant sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde ne s'applique pas aux pays qui sont ajoutés à la liste.

Sans objet.